



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des douanes

Réf : 23.MO.26

Ampliations :	
HC/Cabinet :	1
SG/SGA :	1
Intéressés :	1
JONC :	1

ARRÊTÉ

portant application des articles L. 231-2 et L. 232-1 du code des douanes

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de la défense, notamment son article R. 2335-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 311-2 et R. 316-29 ;
- Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'ordonnance n°2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes, notamment le Titre VII du Livre VII ;
- Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministère de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2007-1664 du 26 novembre 2007 relatif à la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. BILLANT (Jacques) ;

Vu le décret du 15 mai 2025 portant nomination du secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LAUZIER (Arnaud) ;

Vu le décret du 6 février 2026 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. HUBER Benoît ;

Vu le décret n°2026-266 du 8 avril 2026 portant partie réglementaire du code des douanes, notamment le Titre VII du Livre VII ;

Vu l'arrête n°2022-836 du 22 décembre 2022 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2026 portant partie Arrêté du code des douanes, notamment le Titre VII du Livre VII ;

Sur proposition du directeur régional des douanes en Nouvelle-Calédonie

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont soumises aux dispositions des articles L. 232-1 à L. 232-4 du code des douanes les marchandises ci-après énumérées :

1° Marchandises dangereuses pour la sécurité publique :

- Les matériels de guerre mentionnés au I de l'article R. 2335-1 du code de la défense ainsi que les armes, munitions et leurs éléments mentionnés au I de l'article R. 316-29 du code de la sécurité intérieure soumis au régime d'autorisation d'importation mentionné au I de l'article L. 2335-1 du code de la défense, à l'exclusion des armes, munitions et leurs éléments prévus aux 1°, 2°, 7° et 8° du III de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, pour lesquels les détenteurs et transporteurs justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel ;

- Les produits chimiques du tableau I annexé à la convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense ;

- Les produits explosifs mentionnés à l'article L. 2352-1 du code de la défense.

2° Marchandises dangereuses pour la moralité publique :

- Les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique dans les conditions prévues à l'article 227-23 du code pénal ;

- Tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, dans les conditions prévues à l'article 227-24 du code pénal.

3° Marchandises contrefaisantes au sens du code de la propriété intellectuelle,

4° Marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux :

- Les substances classifiées en catégorie 1 par les annexes I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant les règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers ;

- Les matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés à l'article L. 2335-2 du code de la défense ;
- Les spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, inscrites aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et mentionnées par les dispositions du droit de l'Union européenne mettant en œuvre cette convention, ainsi que les produits ou parties issus de ces spécimens.

Article 2 : La liste des produits mentionnés à l'article L. 231-2 est fixée comme suit :

1° Marchandises importées en méconnaissance des règles applicables dans les matières relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie :

- Les plantes et substances ou préparations classées comme stupéfiants ou psychotropes en application de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- Les substances interdites ou réglementées en application des dispositions réglementant les critères et normes de salubrité des denrées alimentaires ;
- L'alcool et les spiritueux dont la position tarifaire débute par 2208, à l'exclusion des alcools et spiritueux achetés, reçus ou détenus à des fins non commerciales par les particuliers et transportés par eux-mêmes ou, en cas de changement de domicile, pour leur compte ;
- Les tabacs, à l'exclusion des tabacs manufacturés détenus et transportés par les particuliers, pour leur consommation personnelle ;
- Les perles fines, y compris les perles de culture et les pierres gemmes, à l'exclusion de celles pour lesquelles les personnes mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 232-2 justifient qu'elles sont exclusivement affectées à leur usage personnel ;
- Les articles de bijouterie comportant ou non des perles fines, y compris des perles de culture ou des pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 232-2 justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel ;
- Les ouvrages en perles fines, y compris les perles de culture, et en pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 232-2 justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

Article 3 : L'arrêté HC/DCEC/BCC n°2022-834 du 22 décembre 2022 portant application de l'article 215 du code des douanes applicables en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2026

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le **30 Avril 2026**

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Benoît HUBER